



Convention de stage d'observation en milieu professionnel

La présente convention règle les rapports entre :

L'entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Représentée par :

Nom et fonction de la personne chargée du suivi de l'élève :

.....

Et le collège

Nom : Collège Saint Amand

Adresse : Rue Pierre Laporte

Téléphone : 05 59 63 38 22

Mail : ce@stamand.fr

Représentée par : Monsieur AGUERREBERE en qualité de chef d'Établissement.

Concernant le stage d'observation effectué en entreprise par l'élève

Nom et Prénom :

Date de naissance :

En classe de :

Téléphone du représentant légal :

Existence d'un PAI pour raison de santé à prendre en compte : oui ☐ non ☐

Si oui, la trousse emportée est celle :

des représentants légaux ☐ de l'établissement scolaire ☐

Aménagements nécessaires dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS :

.....

Le stage aura lieu du 5 au 9 avril 2027

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.212-13 modifié,
Vu le code de la Sécurité Sociale,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code civil, et notamment son article 1384,
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et plus particulièrement ses articles 9 et 10,
Vu les décrets 2006-757 du 29 juin 2006, 2006-1093 du 29 août 2006 et 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatifs aux stages en entreprise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième au collège.

Article 2

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les représentants légaux s'assurent que l'élève concerné emporte la trousse pendant la durée de la séquence d'observation.

Article 5

La souscription par l'élève majeur ou par les responsables légaux d'un élève mineur d'une assurance scolaire couvrant les dommages dont l'élève serait l'auteur (garantie responsabilité civile) ou qu'il pourrait subir (garantie dommages corporels) en milieu professionnel est vivement recommandée.

En application des articles 1240 à 1242 du code civil, le chef ou la cheffe d'entreprise ou le ou la responsable de l'organisme d'accueil (hors services de l'Etat, qui est son propre assureur) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Article 6

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le ou la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le chef d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 7

Dans le cadre de l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs et des travailleuses, et conformément aux articles L. 1142-2-1, L.1153-1 et suivants du code du travail, et à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'organisme d'accueil s'engage à préserver l'élève de toute forme d'agissement sexiste, de harcèlement ou de violence sexuelle. Il prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement et toute forme de violence verbale ou physique à caractère discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à fournir à l'élève, dès son arrivée, une information claire sur les politiques internes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur les procédures de signalement et de recours disponibles.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, l'organisme d'accueil veille à procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels l'élève est susceptible d'être exposé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger l'élève. Il fournit à l'élève les équipements de protection individuelle nécessaires, veille au port effectif de ces équipements après l'avoir formé à leur utilisation. Il informe et forme l'élève aux risques liés au poste de travail et aux moyens pour les prévenir.

En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par son règlement intérieur, l'organisme d'accueil peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement. En cas de difficultés, l'élève peut s'adresser à plusieurs personnes ressources dans et hors de l'organisme d'accueil : personnel de l'établissement, tuteur de l'organisme d'accueil ou personne référente désignée par l'organisme d'accueil.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le ou la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de présence sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de présence quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu d'accueil avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	MATIN	APRÈS MIDI
Lundi 5 avril	De h..... à h.....	De h..... à h.....
Mardi 6 avril	De h..... à h.....	De h..... à h.....
Mercredi 7 avril	De h..... à h.....	De h..... à h.....
Jeudi 8 avril	De h..... à h.....	De h..... à h.....
Vendredi 9 avril	De h..... à h.....	De h..... à h.....

Objectifs assignés :

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation est précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps de restitution qui permet d'en valoriser les acquis. Cette restitution prend la forme d'un rapport de stage.

ANNEXE FINANCIÈRE

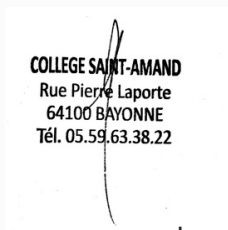
Assurance du collège : MMA

Assurance de l'élève :

Assurance de l'entreprise :

Fait le :

Le chef d'établissement
M.AGUERREBERE



Les représentants légaux
(signatures)

L'élève
(signature)

Le représentant de l'entreprise
M / Mme
(cachet et signature)